# Art. 16 PAP QE – Zone de sport et de loisir « Am Pëttener Wee » [REC-pw]

La zone de sport et de loisir « Am Pëttener Wee » est destinée aux infrastructures et installations de sports et de loisirs, ainsi qu’aux aires de jeux.

Y sont également admises les constructions en relation directe avec la vocation de la zone, tel que les pataugeoires, les jeux aquatiques ainsi que les infrastructures techniques.

## Art. 16.1 Implantation et gabarit

1. La surface d’emprise au sol d’une construction ne peut pas dépasser 150,00 m2.
2. Les constructions hors-sol doivent respecter un recul minimum de 3,00 mètres sur les limites de la parcelle.
3. La hauteur maximale totale est de 4,50 mètres. Cette hauteur est à mesurer par rapport au niveau du terrain existant.
4. Sur une parcelle la surface totale maximale cumulée des pataugeoires et jeux aquatiques ne peut pas dépasser 80 m2.
5. Le bourgmestre peut autoriser une augmentation des prescriptions dimensionnelles aux points a), b) et d) pour des constructions spéciales, notamment des équipements de jeux, un observatoire et autre construction technique.